

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-03-67-T  
D56013-D56011  
16 Janvier 2012

56013  
MC

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 janvier 2012

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:**

**M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

**Assistée de:**

**M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le:**

**16 janvier 2012**

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

***CORRIGENDUM À LA « DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE  
L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION DU CONTENU DE LA  
PIÈCE À CONVICTION P 878 »***

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

**VU** la requête déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 10 janvier 2012<sup>1</sup> (« Requête ») dans laquelle l’Accusation prie la Chambre de rectifier une erreur figurant dans le dispositif de la « Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de modification du contenu de la pièce à conviction P 878 » rendue par la Chambre à titre public le 5 août 2011 (« Décision du 5 août 2011 »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre n'estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la présente Requête, d'attendre l'expiration du délai de réponse de l'Accusé Vojislav Šešelj et souligne à cet égard que le fait de statuer sur ladite Requête avant l'expiration dudit délai ne lui porte aucun préjudice<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que dans sa Requête, l’Accusation fait valoir que dans le dispositif de la Décision du 5 août 2011, la Chambre a ordonné à l’Accusation de modifier P 878 « afin qu’elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29757 du compte rendu d’audience en français » alors que le passage que l’Accusation cherchait à faire admettre pour compléter la pièce à conviction P 878 correspondait aux lignes 22 à 24 de la page 29752 du compte rendu d’audience en *anglais*<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que dans le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011, la Chambre a par erreur identifié cet extrait comme provenant d'une page du compte-rendu d'audience en français alors qu'il était tiré du compte-rendu d'audience en anglais<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011 qui était libellé comme suit :

« **ORDONNE** à l’Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu’elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29757 du compte rendu d’audience en français, équivalant à la page 15 dans le système *ecourt* [...] »

aurait dû être libellé comme suit :

<sup>1</sup> « Prosecution’s Request for Corrigendum to Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de modification du contenu de la pièce à conviction P 878 », 10 janvier 2012 (public).

<sup>2</sup> Requête, par. 2 et 3.

<sup>3</sup> La Chambre note que la Requête porte sur une erreur formelle qui ne change en rien le fond de la Décision du 5 août 2011.

<sup>4</sup> Requête, par. 2.

<sup>5</sup> Décision du 5 août 2011, p. 3.

« **ORDONNE** à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29752 du compte rendu d'audience en anglais<sup>6</sup>, correspondant aux lignes 23 à 25 de la page 29757 du compte rendu d'audience en français et équivalant à la page 15 des versions anglaises et françaises de ladite pièce dans le système *eCourt* [...] »

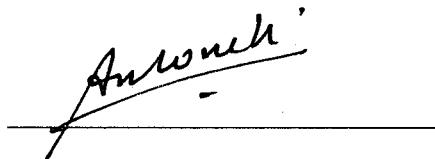
**PAR CES MOTIFS**

**FAIT DROIT** à la Requête,

**ORDONNE** que le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011 soit désormais libellé comme suit :

« **ORDONNE** à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29752 du compte rendu d'audience en anglais correspondant aux lignes 23 à 25 de la page 29757 du compte rendu d'audience en français et équivalant à la page 15 des versions anglaises et françaises de ladite pièce dans le système *eCourt* [...] »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 16 janvier 2012

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>6</sup> La Chambre note qu'il s'agit des lignes 23 à 25 figurant en page 29757 du compte rendu d'audience en français.